

D-2025-617

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les routes départementales
n° 18 du PR 3+924 au PR 7+506
n° 209 du PR 2+186 au PR 5+977

Communes de
SAUVIGNY LES BOIS - En et hors agglomération
LA FERMETE - Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de SAUVIGNY LES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2025-583 du 8 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande d'avis adressée à la mairie d'Imphy le 20 août 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Saint Eloi le 20 août 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation «La SAUVIGNOISE», il y a lieu d'interdire la circulation sur les routes départementales n°18 et 209.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le 30 août 2025 et 31 août 2025 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les routes départementales suivantes :

- RD 18 du PR 3+924 au PR 7+506 : le 30 août 2025 de 19h00 à 23h00.
- RD 209 du PR 2+186 au PR 5+977 : du 30 août 2025 à 19h30 au 31 août 2025 à 13h30.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les usagers circulant sur la RD 18 :

- RD 172 du PR 10+431 au PR 14+533,
- RD 200 du PR 0+1251 au PR 0+000,
- RD 209 du PR 0+000 au PR 2+185.

Pour les usagers circulant sur la RD 209 :

- RD 978 du PR 9+665 au PR 5+110,
- RD 18 du PR 0+000 au PR 3+866.

Article 3 :

Pendant la manifestation, les droits des riverains seront maintenus

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

La pose et la maintenance seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de Sauvigny-les-Bois,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Imphy, La Fermeté et Saint-Eloi,

A Sauvigny les Bois, le
Le Maire,

A Nevers, 26 août 2025

Le président du conseil départemental,

Pour le président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Chef du Service Mobilités

Le chef Maîtrise d'ouvrage routière,



Laurent JOLY

Le 26 août 2025.

Dévation

